

Ordonnance relative aux Jours Fériés.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Jours Fériés, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, remis au 3 Février 1906, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'usage du commerce si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un Dimanche ou Vendredi Saint ou au jour de Noël telle lettre de change ou billet à ordre est payable la veille. Si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un Dimanche qui soit un jour férié, telle lettre de change ou billet à ordre est payable le prochain jour ouvrier. Si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un jour de Noël et que ce jour de Noël est un Dimanche telle lettre de change ou billet à ordre est payable la veille. Si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un Dimanche et que le jour auparavant est un jour de Noël telle lettre de change ou billet à ordre est payable le Vendredi précédent.

Attendu que d'après la coutume de cette Ile certains jours sont des jours fériés.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :—

Jours fériés.

1.—Les jours suivants, savoir :—

Le jour de l'An,

Le Lundi de Pâques,

Le Lundi de la Pentecôte,

La jour fixé pour la célébration du jour de
naissance de Sa Majesté,

Le premier Lundi du mois d'Août,

Le premier jour ouvrier après le jour de Noël,

sont des jours fériés, et toutes lettres de change ou
billets à ordre qui deviendront dûs et payables à l'un
ou l'autre des dits jours seront payables le lendemain
ou le lundi ensuivant si le jour férié tombe le
samedi ; et en cas de non paiement pourront être
notés et protestés le dit lendemain ou le dit lundi et
non au jour férié.

Lettres de
change et
billets à ordre.

Lorsque le jour auquel connaissance devrait être
donnée du non paiement d'une lettre de change ou
d'un billet à ordre est un des dits jours fériés, la
connaissance sera donnée le lendemain du jour ou le
lundi ensuivant si le jour férié tombe le samedi.

Sont et demeurent rappelées, l'ordonnance passée
aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier
1886, celle passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques
tenus le 17 avril 1882, et celle passée aux Chefs-
Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre
1895 relatives aux jours fériés.
